

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 361

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/NM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« LES ANGLAISES ONT LA CÔTE »
QUAI D'HONNEUR
DIMANCHE 4 JUIN 2017
DE 7H00 A 24H00**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction à Monsieur Laurent FREANI,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision n° 39 du 10 novembre 2016, fixant la redevance d'occupation du domaine public relative à cette manifestation,
Vu la demande de l'association « Les Anglaises ont la Côte », représentée par son président, Monsieur Olivier CATALANO, les jardins de la Mare – 23, impasse des taillis 13013 Marseille. Tél. : 06.17.80.14.78 – mail : contact@lesanglaiseontlacote.org,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion la manifestation « Les Anglaises ont la Côte »

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La commune de Bandol autorise l'association « Les Anglaises ont la Côte » représentée par Monsieur Olivier CATALANO, à occuper le domaine public communal pour permettre la 16^{ème} concentration de véhicules anglais le dimanche 4 juin 2017, de 7h00 à 24h00. Les voitures seront exposées sur le Quai d'Honneur, du Carrousel à l'embarcadère **uniquement côté route**, de l'embarcadère à l'office du Tourisme, du terre plein entre l'office du tourisme et le kiosque à musique ainsi que sur l'espace entre le Monument aux Morts et l'aire de jeux pour enfants.

ARTICLE 02 - En vue de la préservation du Quai, **l'association se charge de mettre en place impérativement une protection étanche, à positionner sous chaque véhicule.**

ARTICLE 03 - En dehors des véhicules exposés, le stationnement des autres véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et ceux qui s'y trouveraient malgré tout stationnés, seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 04 - L'Association devra respecter les accès : Pompiers – Bouches d'incendie – Arrêts de Bus – Passage piétons – Parkings handicapés – Embarcadère de Bendor – La Bandolaise – L'Atlantide – Les Pointus - Les bateaux des pêcheurs professionnels et les marchands de bonbons.

ARTICLE 05 - Le service technique se chargera de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation.

ARTICLE 06 - La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

• Les prestataires :

- L'Association « Les Anglaises ont la Côte » représentée par Monsieur Olivier CATALANO, président, les jardins de la Mare, 25 impasse des taillis – 13013 MARSEILLE. Tél. : 06.17.80.14.78.

- Le Groupe BRITISH LEGEND représenté par M. Thierry CAMACHO - tél : 06.61.88.56.40 qui se produira 45 minutes le matin et de 14h00 à 16h00, près de la tente, entre le Monument aux Morts et l'aire de jeux des enfants.

ARTICLE 07 - L'Association « Les Anglaises ont la Côte », se rapprochera du service gestion du patrimoine afin de régler la redevance d'occupation du domaine public correspondante qui a été fixée à 204 €.

ARTICLE 08 – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

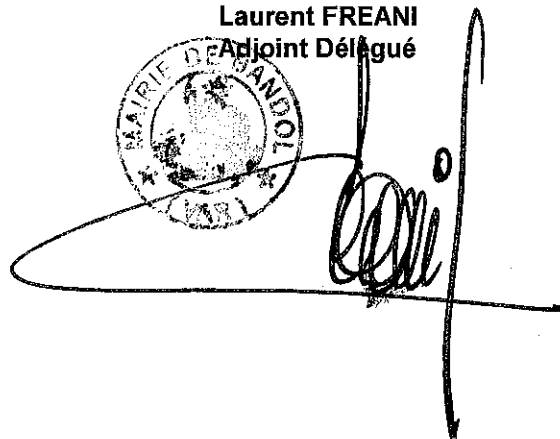
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 09 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le – 6 JUIN 2017

Pour le Maire
Laurent FREANI
Adjoint Délégué

The image shows a circular official stamp of the Mairie de Bandol, with the text 'MAIRIE DE BANDOL' and '1981' visible. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.